



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

燎燎燎

SEPTEMBRE 2013

NUMÉRO SPÉCIAL N° 51

燎燎燎

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE - DÉLÉGATION TERRITORIALE.....3
Décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse Normandie en date du 27 septembre 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie – commune de Saint-Pierre-Eglise - octroi de licence n° 50#000228.....3

PRÉFECTURE RÉGION HAUTE-NORMANDIE : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....3
Arrêté n° 118 / 2013 du 27 septembre 2013 portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche.....3

Décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse Normandie en date du 27 septembre 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie – commune de Saint-Pierre-Eglise - octroi de licence n° 50#000228

- Art. 1 : La demande présentée par Mme Karine HOUYVET en vue d'être autorisée à TRANSFÉRER au 13 Rue Hippolyte de Tocqueville à SAINT-PIERRE- EGLISE (50330), l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement sous forme de SELARL dénommée « Pharmacie du Val de Saire » sur la même commune au 119 Rue du Général de Gaulle, EST ACCEPTÉE.
- Art. 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 50#000228. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. La licence n° 181 deviendra caduque lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.
- Art. 3 : La présente autorisation sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à partir de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.
- Art. 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.
- Art. 5 : Sauf cas de force majeure prévu par l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du jour de la notification de la présente décision.
- Art. 6 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.
- Signé : le Directeur général de l'ARS, Pierre-Jean LANCRY

煽

Préfecture Région Haute-Normandie : Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté n° 118 / 2013 du 27 septembre 2013 portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche

- Art. 1 : La pêche professionnelle des ormeaux (*haliotis tuberculata*) en plongée sous marine, à l'aide d'un équipement respiratoire autonome, est autorisée au large du département de la Manche, au Nord du parallèle 49°30'00" N, selon les modalités décrites dans le présent arrêté.
- Art. 2 : Cette pêche est autorisée du 1er octobre 2013 au 31 mai 2014 inclus.
- Art. 3 : Les autorisations sont délivrées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Le nombre d'autorisation est limité à 3. Seules peuvent prétendre à ces autorisations les armements ayant une antériorité de pêche des ormeaux en plongée avant le 17 novembre 2005. L'autorisation est délivrée à un couple armateur/navire. Tout changement d'armateur ou de navire rend l'autorisation de pêche caduque. Lorsque le propriétaire est une personne morale, tout changement intervenant dans le contrôle de l'entreprise constitue une mutation de propriété. Toutefois, si la mutation de propriété n'a pas pour effet de donner le contrôle de la société à un actionnaire non présent dans l'entreprise avant le 17 novembre 2005, la nouvelle société ainsi constituée conserve l'antériorité. Les demandeurs devront avoir acquitté les cotisations professionnelles dues aux organisations professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins.
- Art. 4 : La longueur hors tout des navires à partir desquels se pratique la pêche des ormeaux en plongée est inférieure ou égale à 10 m.
- Art. 5 : La pêche est limitée à une profondeur sujette à une pression relative maximale de 1 200 hPa pour les plongées effectuées à 1 seul plongeur. Chaque navire comprend un équipage minimal de 2 personnes :
- un marin en surface titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et de la formation maritime appropriée à la conduite du navire support.
- un marin en plongée titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie. Le personnel de surface et en plongée porte un équipement approprié permettant :
- au plongeur de secours d'être relié en permanence à l'embarcation pendant son intervention de sauvetage
- au plongeur en difficulté d'être récupéré et hissé à bord
- L'activité de pêche s'exerce dans le cadre général de la réglementation relative au travail en milieu hyperbare.
- Art. 6 : La pêche est soumise à une déclaration préalable de partance, transmise par télécopie ou courriel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, selon le modèle joint en annexe 1. Cette déclaration est transmise au minimum deux heures avant le départ effectif.
- Art. 7 : La pêche des ormeaux en plongée s'exerce dans les conditions ci-dessous :
a/ La pêche est interdite de nuit.
b/ La pêche est interdite les dimanches
c/ La pêche est interdite dans les zones au dessus du zéro des cartes marines
- Art. 8 : La pêche des ormeaux en plongée est exclusive de toutes autres espèces. La taille minimale de capture des ormeaux est 9 cm. Tous les ormeaux inférieurs à cette taille devront être laissés immédiatement sur le lieu de pêche. Le total maximum de captures autorisé pour l'ensemble des entreprises disposant d'une autorisation est de 45 000 ormeaux. Chaque entreprise ne pourra dépasser une quantité maximale de pêche de 15 000 ormeaux sur la durée de la campagne. Le prélèvement journalier par navire, et par entreprise autorisée, ne devra pas dépasser 300 ormeaux par jour.
- Art. 9 : Le marquage individuel des ormeaux est obligatoire. Ce marquage est effectué à l'aide de bagues spécifiques, délivrées par le comité régional des pêches de Basse Normandie. Ce marquage devra, dans la mesure du possible, être effectué à bord du navire.
- Art. 10 : Le débarquement des ormeaux a lieu dans un des ports suivants :
- port de Diélette
- port de Goury
- port d'Omonville la Rogue
- port de Querqueville
- port de Cherbourg
- port des Flamands
- port de Roubaril
- port de Fermanville
- port de Barfleur

Art. 11 : Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 5 de chaque mois la déclaration détaillée des captures du mois précédent, selon le modèle joint en annexe 2.

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 5 de chaque mois la déclaration détaillée des quantités d'ormeaux commercialisées le mois précédent, selon le modèle joint en annexe 3.

Art. 12 : Les détenteurs d'autorisation participent à tous prélèvements d'ormeaux, embarquements d'observateurs, ou tous autres modalités de suivi scientifique du gisement.

Art. 13 : Les autorisations prévues à l'article 1 sont précaires et révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, ou en cas de diminution du stock d'ormeaux mettant en cause la pérennité du gisement.

Art. 14 : Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer signé : Patrick SANLAVILLE

源